

» la Proclamation du 28. Décembre dont il est
» question, s'abstient, à la vérité aux Prêtres
» Catholiques Romains, Sujets du Roi, qui se
» trouvent au service des Ministres étrangers:
» Que Sa Majesté remarque que ces Ministres
» insistent sur une protection illimitée en faveur
» de toutes les personnes qu'ils qualifient de
» leurs domestiques : Que le Roi est très-éloigné
» de donner atteinte aux Privilèges que le Droit
» des Gens leur accorde ; mais que ces Privilèges
» ne peuvent être respectés qu'autant qu'ils sont
» comparables avec le bien public & la sûreté
» intérieure du Pays : Que la Ville de Londres
» fourmille, depuis quelque-tems, de Catho-
» liques Romains nationaux : Qu'on est infor-
» mé de leurs machinations contre le Gouverne-
» ment, de leurs discours injurieux, & des me-
» naces auxquelles ils s'oublient : Qu'on ne voit
» que trop l'effet des mouvemens qu'ils se don-
» nent pour arracher à la Foi Protestante, des
» personnes qu'ils séduisent à embrasser leur
» Religion : Qu'il falloit donc, dans un tems de
» rébellion comme celui-ci, user des moyens
» convenables contre de tels gens ennemis irré-
» conciliables du Gouvernement, & que les
» Loix déclarent coupables du crime de Leze-
» Majesté, dans les cas où ils s'employent à
» attirer des Sujets du Roi à leur Religion :
» Qu'à l'égard des Chapelles privées que les Mi-
» nistres étrangers font desservir par leurs pro-
» pres Aumôniers, on ne leur en conteste point
» le droit : Mais qu'on se rapporte à leur équité,
» si les privilèges qu'ils réclament peuvent s'é-
» tendre jusqu'à tenir hors de leurs maisons,
» des Chapelles ouvertes auxquelles ils prêtent
» leur nom, & dans lesquelles on entretient un
» nombre